



date de dépôt : **25 juin 2024**
date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : **25 juin 2024**
demandeur : **SAS METHA VERT VIVIERS représentée par madame Charlène BONNEAUDEAU**
pour : **Construction d'une unité de méthanisation agricole**
adresse terrain : **Lieu-dit La Bousigue à Viviers-les-Montagnes (81290)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Tarn,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 07 juin 2023 portant nomination de monsieur Sébastien SIMOES en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 25 juin 2024 en mairie de Viviers-les-Montagnes par la SAS METHA VERT VIVIERS, représentée par madame Charlène BONNEAUDEAU, domiciliée Lieu-dit La Bousigue à Viviers-les-Montagnes (81290) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de méthanisation agricole ;
- sur un terrain situé au lieu-dit La Bousigue à Viviers-les-Montagnes (81290) ;
- cadastré : ZK-55 ;
- en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté des communes du Sor et de l'Agout (CCSA) visé ci-dessous ;
- pour une surface de plancher créée de 1510 m² ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles – Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté des communes du Sor et de l'Agout (CCSA) approuvé le 03 décembre 2019 ayant fait l'objet d'une modification simplifiée, d'une révision allégée et de trois mises à jour ;

Vu l'avis favorable du maire du 25 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Tarn du 22 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Tarn du 04 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 17 juillet 2024 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 09 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation agricole implantée sur le site d'exploitation de l'élevage équin dénommé SCEA Al Ashaï Stud ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole (A) du PLUi susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article I.1 du règlement de la zone A du PLUi, sont autorisées les constructions et installations nécessaires à la transformation de produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que le projet est lié à une activité agricole en tant que valorisation des déchets issus en majorité d'élevages produits par des exploitations situées dans un rayon de 10 km, limitant ainsi les consommations d'énergie liées aux trajets pour alimenter le méthaniseur ;

Considérant que le digestat obtenu, engrais naturel, viendra en remplacement des effluents d'élevage bruts et d'engrais minéraux utilisés actuellement ;

Considérant, par ailleurs, que l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime qualifie d'activité agricole, la production de biogaz par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles ;

Considérant, de plus, qu'aux termes de l'article D. 311-18 du code rural et de la pêche maritime, pour que la production et, le cas échéant, la commercialisation de biogaz par la méthanisation soient regardées comme activité agricole en application de l'article ci-dessus, l'unité de méthanisation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par un exploitant agricole ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles ;

Considérant que les éléments fournis par le pétitionnaire indiquent que les intrants proviennent à hauteur de 64 % d'exploitations agricoles et que les capitaux de la SAS METHA VERS VIVIERS sont issus et détenus à hauteur de 58 % par des agriculteurs, ce qui confère au projet le caractère d'activité agricole ;

Considérant que pour éviter, réduire et compenser les impacts visuels et atténuer le contraste entre l'installation et l'environnement proche très rural, agricole et naturel le projet prévoit notamment :

- la plantation d'arbres de hautes tiges de chaque côté du portail et en parallèle de la clôture du poste d'injection ;
- une implantation de la fumière et du bassin d'orage permettant de préserver la totalité de la zone humide au sud de la parcelle ;
- la plantation d'une haie arbustive le long de la voirie nord ;
- la conservation des haies existantes en limites ouest et sud.

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède le projet peut être qualifié d'activité agricole, que le choix des matériaux et les aménagements paysagers prévus permettent une bonne intégration dans le paysage, il peut donc être autorisé en zone A du PLUi susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité

publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite des prescriptions spéciales relatives à la sécurité incendie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 - Prescriptions

Les prescriptions relatives à des dispositions en matière de sécurité mentionnées dans le dossier étude du 22 juillet 2024 du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, annexées au présent arrêté, seront respectées.

Article 3 – Informations

Aucune construction du projet ne pourra s'implanter sur la conduite d'eau potable en PVC 50 qui traverse la parcelle près de la limite séparative ouest.

Le projet étant situé à proximité du réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression, il est également rappelé au pétitionnaire qu'au titre du code de l'environnement et afin d'éviter lors du chantier tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnants, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer les DT et DICT.

En application de l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7 de ce code.

Article 4 – Exécution

Le préfet du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn, le maire de la commune de Viviers-les-Montagnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALBI, le

03 DEC. 2024

Le Préfet,


Laurent BUCHAILLAT

Cette autorisation de construire ou d'aménager est susceptible de donner lieu au paiement de :

- la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L. 331-1 à L. 333-31 du code de l'urbanisme,
- la redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-15 du code du patrimoine.

La TA est exigible à la date d'achèvement des opérations imposables. Cette dernière date s'entend à la date de réalisation définitive des opérations au sens du 9 de l'article 1406 du code général des impôts.

Le recouvrement de la taxe d'aménagement est effectué par la direction départementale des finances publiques. Il fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1500 €. Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après l'émission du premier titre. La RAP fait l'objet de l'émission d'un titre unique payable avec la première échéance ou l'échéance unique de la TA.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse au 6B rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 9 dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, l'autorisation pourra être prorogée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R.123-24 du code de l'environnement.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ALBI, le 22/07/2024



Le directeur départemental
du service d'incendie et de secours du Tarn

à

**Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn DDT
d'Albi
Cité Administrative
19 Rue de Ciron**

81013 ALBI

REFERENCE	: 132500040-000-24001
ETABLISSEMENT	: METHA VERT VIVIERS
ADRESSE	: Route de la Bousigue
COMMUNE	: VIVIERS LES MONTAGNES
N° PIECE	: PC08132524C0009 déposé le 25/06/24
DEMANDEUR	: Madame Charliène BONNEAUDEAU
OBJET DE LA DEMANDE	: Réalisation d'une unité de méthanisation
REÇUE AU SDIS	: 15/07/24

Vous m'avez transmis pour avis le dossier ci-dessus référencé relatif à la construction d'une unité de méthanisation.

I. Description du projet

L'unité est composée :

- d'un silo de stockage de Cultures IntermédiaIRES à Vocation Énergétique (CIVE) d'une emprise au sol de 562 m²,
- d'une trémie d'incorporation,
- d'une pré-fosse,
- d'un digesteur,
- de locaux techniques d'une emprise au sol de 15 m²,
- d'une zone d'épuration et d'une chaudière d'une emprise au sol de 45 m²,
- d'une torchère,
- d'un poste d'injection GRDF,
- d'un poste transformateur,
- d'un bassin d'orage,
- d'un stockage de fumière d'une emprise au sol de 622 m²,
- d'une réserve incendie d'un volume de 120 m³,
- d'un stockage de digestat brut.

Les intrants seront de type :

- matières végétales brutes,
- effluents d'élevage,
- soutes de biodéchets hygiénisées.

Implantation

Implanté en zone rurale, le projet est isolé des tiers sur ses 4 faces par des espaces libres d'au moins 8 mètres.

Les bâtiments projetés sont accessibles aux engins de secours.

Construction

Bâtiment	Structure	Murs	Couverture
Silo de stockage fumier	Métallique	Béton + bardage métallique	Bac acier avec panneaux photovoltaïques
Silo de stockage CIVE	Plateforme en enrobé	Béton (2,50 mètres)	/
Cuve pré-fosse	Béton	Béton	Béton
Digesteur (cuve)	Béton	Bac acier	Double membrane étanche à l'eau
Stockage digesteur brut (cuve)	Béton	Béton	Double membrane étanche à l'eau
Zone d'épuration	Container maritime		
Chaudière	Container maritime		
Poste d'injection GRDF	Container maritime		
Armoire électrique Process	Container maritime		
Locaux sociaux	Métallique	Panneaux sandwichs avec bardage métallique	Panneaux sandwichs
Local transformateur + TGBT	Monobloc préfabriqué		

Moyens de secours

La défense extérieure contre l'incendie n'est actuellement pas adaptée car le premier point d'eau incendie existant (n°325011) est trop éloigné du projet (distance supérieure à 200 mètres).

Le pétitionnaire propose la mise en place d'une bache incendie d'un volume de 120 m³.

II. Réglementation applicable

Cette réalisation est assujettie aux dispositions :

- du Code de l'urbanisme,
- du Code de la construction et de l'habitation,
- du Code du travail,
- de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

III. Mesures de sécurité prévues

Se référer au dossier déposé par l'exploitant.

IV. Préconisations

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) préconise la réalisation des mesures suivantes :

Implantation :

- 1) Maintenir libre l'accès à chaque installation pour permettre l'intervention du personnel du SDIS. Ces voies doivent être maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elles seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Dans la mesure du possible, ces voies ne doivent pas présenter de cul-de-sac. A défaut, elles doivent être aménagées de manière à permettre le retournement des engins à leur extrémité.

Dégagements :

- 2) Réaliser les dégagements en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code du Travail (Art R4216-5 à R4216-12).

- 3) Matérialiser clairement des allées de circulations, qui mènent aux issues à l'intérieur de l'établissement, de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale.
- 4) Aménager une issue de secours réglementaire, sachant que les portails automatiques ou non ne peuvent être considérés comme telle.

Installations techniques :

- 5) Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence depuis l'extérieur par les services de secours.
- 6) Faire procéder périodiquement à l'entretien et à la vérification des installations techniques.
- 7) Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur, en particulier la norme NFC 15-100 et aux dispositions du Code du travail.

Cellules photovoltaïques :

- 8) Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C 15-712, en matière de sécurité.
- 9) Concevoir l'ensemble de l'installation en matière de sécurité selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé " spécifications relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau " (1er décembre 2008).
- 10) S'assurer que l'installation de panneaux n'altère pas les règles de désenfumage.
- 11) Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut notamment être atteint par l'une des dispositions suivantes par ordre de préférence décroissant :
 - un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
 - les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
 - les câbles DC cheminent à l'intérieur de bâtiment jusqu'au local technique onduleur et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
 - les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 12) Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention: " attention-Présence de deux sources de tension : 1-Réseau de distribution ; 2-Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.
- 13) Créer un cheminement d'au moins 50 cm de large libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visites...).
- 14) Justifier de la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque en produisant une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé.
- 15) Lorsqu'il existe, s'assurer que le local technique onduleur est constitué de parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 16) Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.

- 17) Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - à l'extérieur du bâtiment, au niveau de l'accès des secours ;
 - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- 18) Préciser sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (toiture, façade, fenêtre,...).
- 19) Dans le cadre des consignes relatives à l'alerte des secours en cas de sinistre, bien préciser que le demandeur doit signaler à l'opérateur du centre de traitement de l'alerte (18 ou 112), la présence d'une installation photovoltaïque.
- 20) Prévoir en cas de sinistre l'intervention d'un technicien habilité afin de sécuriser l'intervention des sapeurs-pompiers.

Moyens de secours :

- 21) Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers, pour toute demande d'intervention.
- 22) Afficher au niveau de l'accueil des secours un plan schématique décrochant pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.
- 23) Permettre aux sapeurs pompiers de disposer d'un volume de 120 m³ d'eau dans les conditions définies au paragraphe 4.3.2.3.3 du RDDECI.
- 24) Aménager la réserve incendie dans le respect des dispositions contenues au chapitre 5 et à l'annexe 11 du RDDECI, accessible à l'adresse dec1.sdis81.fr (rubrique ressources puis réglementation).
- 25) Fournir au service public DECI, avec copie au SDIS, l'attestation de réception des éventuels nouveaux points d'eau incendie.

V. Conclusion

Au vu des mesures de sécurité du dossier joint et de l'application des préconisations qui précèdent, un avis **FAVORABLE** est donné à la réalisation de ce projet.

J'attire toutefois votre attention sur le risque particulier que les installations photovoltaïques peuvent constituer pour les secours, en cas d'incendie sur le bâtiment. La gestion du risque électrique qui en découle représente en effet une difficulté opérationnelle susceptible de réduire l'efficacité de nos actions.

Je vous précise enfin que le PEI n°325011 pourrait être pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie en complément du point d'eau prévu par le pétitionnaire dans le cadre du projet.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du groupement gestion des risques,



Commandant Jean-Marie BEAU